

[Texte]

supervision, he forfeits the right to be further considered subsequently for mandatory supervision. In appropriate circumstances, the fourth option is ordinary mandatory supervision release.

That is an outline of the provisions of the law.

Mr. Lee: On the definition of "serious harm", you stated that you worked with that internally and that you have some kind of resolution of what that term encompasses. Has that resolution been condensed into a public document within the National Parole Board or CSC? Could you provide this committee with a written statement explaining what that means?

• 0935

Mr. Gibson: Yes, we have a document that gives policy direction on the interpretation of "serious harm". Serious harm is defined in subsection 21.(3) of the Parole Act as meaning "severe physical injury or severe psychological damage". That begs the question...it substitutes the word "severe" for the word "serious". It does not give officers of the Correctional Service or Parole Board members much guidance. We have endeavoured to provide that kind of guidance in a written document that could be made available to the committee.

Mr. Lee: This is not an academic question. It relates to economy and dollars. Since we are reviewing estimates I thought I would address it. Has the National Parole Board ever compared the success rate of inmates who have been released on mandatory supervision to inmates who have been detained and never released, who have simply been released at the expiry of their sentence? I am looking for statistics that would show in dollars and cents the benefits of the parole system. In order to do that you have to look at those who had had the full benefit of the system and those who were denied it in law—those who never had the benefit of being released on parole.

Mr. Gibson: The comparisons we have drawn—and in my view they are not very satisfactory—are between success rates of those released on parole where success is defined as successfully getting through the period to warrant expiry date, and the success rates of those released on mandatory supervision. We have not created a third category because we have the experience of only slightly more than three and a half years for those who have been detained right until warrant expiry and then released at that point. We do not have enough statistical experience with the impact of these people on their release.

The comparison has not been in relation to dollar cost but in terms of success rates and therefore protection of society. In the material that I made available last Thursday there are some numbers on that. They appear on page 5. There is reference to some 8,000 parole releases in five years, ending 1983-84, with virtually 70% of those 8,204 having completed their supervision rate successfully, while 6% remain under supervision. The comparative figures for mandatory supervision show a 55% success rate through to completion of sentence. That is a fairly dramatic difference.

[Traduction]

surveillée. Si les circonstances s'y prêtent, la quatrième option est tout simplement la liberté surveillée.

Voilà donc en gros ce que la loi prévoit.

M. Lee: Au sujet du «tort considérable», vous avez déclaré avoir travaillé à l'interne sur une définition du terme et avoir élaboré une résolution à ce sujet. Cette résolution est-elle résumé dans un document publié par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou par le SCC? Pourriez-vous fournir au comité une définition écrite?

M. Gibson: Oui, nous avons un document qui sert à orienter l'interprétation de l'expression «tort considérable». Dans le paragraphe 21(3) de la Loi sur les libérations conditionnelles, la définition de «tort considérable» est celle-ci: «les blessures ou problèmes psychologiques graves». Ce n'est pas très précis... On substitue le mot «graves» à «considérables». Cela ne donne pas une très bonne indication aux responsables du Service correctionnel ou aux membres de la Commission. Nous avons donc rédigé un document pour les guider et nous pouvons vous le fournir.

M. Lee: Voici une question pratique. Je veux parler d'économie et de dollars. Puisque nous examinons les budgets, j'ai pensé que c'était le bon moment d'en parler. La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle déjà comparé le taux de réussite des détenus qui avaient été mis en liberté surveillée par rapport aux détenus qui n'ont jamais obtenu de libération ou qui ont simplement été libérés à la fin de leur peine? J'aimerais avoir des statistiques qui prouvent l'avantage économique du système de libération conditionnelle. Pour ce faire, il faut comparer les détenus qui ont pleinement profité du système et ceux qui n'ont pu le faire à cause de la loi—ceux qui n'ont jamais eu de libération conditionnelle.

M. Gibson: Nous avons fait des comparaisons qui ne me satisfont pas pleinement. Nous avons comparé le taux de réussite des libérations conditionnelles et des libertés surveillées. On estimait qu'il y avait réussite lorsque le détenu se rendait sans problème à la date d'expiration du mandat. Nous n'avons pas considéré de troisième catégorie parce que nous n'avons qu'un peu plus de trois ans et demi d'expérience pour les détenus incarcérés jusqu'à la fin du mandat et libérés par la suite. Nous n'avons pas suffisamment de statistiques sur les détenus après leur libération.

Nous n'avons pas comparé les avantages économiques mais le taux de réussite est, par conséquent, la protection de la société. Il y avait des chiffres à ce sujet dans les documents que je vous ai remis jeudi dernier. Ils figurent à la page 5. Dans les cinq années se terminant en 1983-1984, il y a eu quelque 8,000 libérations conditionnelles avec un taux de réussite de 70 p. 100 pour les 8,204 détenus. De ce nombre, 6 p. 100 sont encore sous surveillance. Pour la liberté surveillée, le taux de succès est de 55 p. 100 jusqu'à la fin de la peine. C'est une très grande différence.